



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle ressources humaines
Service des pensions de retraite et d'invalidité**

Bureau 1011

Affaire suivie par :
Jean-lucMORVAN
Tél : 01 44 62 44 85
Mél : ce.pensions@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris le 15 Septembre 2022

Le Recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France,

à

Madame et Monsieur les directeurs académiques des services
de l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les IA-IPR,
Mesdames et Messieurs les IEN,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second
degré,
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école élémentaire et
maternelle et d'enseignement spécialisé,
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs chargés de
circonscription,
Monsieur le directeur du SIEC,
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du
rectorat,

22AN0139

Objet: Admission à la retraite Départs 2022/2023

Références:

- code des pensions civiles et militaires de retraite
- loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales possibilités de départ à la retraite (âge d'ouverture du droit) et de préciser les modalités de dépôt des dossiers de pension de retraite des personnels placés sous votre autorité.

PERSONNELS CONCERNES

- personnels d'inspection et de direction
- personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation
- personnels enseignants du 1^{er} degré
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
- personnels ouvriers détachés aux collectivités territoriales (sans limitation de durée)
- personnels ITARF des services rectoraux

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils doivent contacter la DRH de leur établissement.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION ET TRANSMISSION DES DEMANDES

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des départs à la retraite avec une centralisation de la demande de pension vers le service des retraites de l'Etat (SRE). Tous les personnels titulaires souhaitant déposer une demande d'admission à la retraite sont concernés par cette modification des modalités de dépôt des dossiers de pension (sauf ceux partant pour invalidité ou pour conjoint invalide).

I - Constitution du dossier de pension

Vous devrez effectuer votre demande de retraite en ligne sur le site <https://www.info-retraite.fr> qui permet de n'effectuer qu'une seule demande pour l'ensemble de vos régimes de retraite, de base et complémentaire.

A l'issue de votre demande de départ dans info-retraite.fr, vous recevrez immédiatement un mail de redirection vers le site de **l'ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) www.ensap.gouv.fr** pour compléter et finaliser votre demande de fonctionnaire de l'état. Si vous ne recevez pas de mail de redirection, merci de vous connecter directement au portail de l'ENSAP et de suivre toutes les étapes indiquées sur le site.

Dans le cas d'une carrière de fonctionnaire de l'Etat *exclusivement*, ou départ avant 62 ans au titre des services actifs, vous pouvez directement effectuer votre demande en ligne sur le site de l'ENSAP.

Les étapes :

1. Vous consultez les informations nécessaires à la préparation de la demande et **numérisez** les pièces à fournir. Vous validez à cette étape **vos coordonnées de contact**, déclarez la cessation de **toute activité rémunérée** à la date de mise en paiement de la pension, certifiez les informations relatives aux **enfants** et enfin validez **votre compte individuel retraite**.

2. Vous saisissez votre **grade de départ** et précisez vos **coordonnées postales**.

3. Vous renseignez les dates souhaitées de **départ** et de **mise en paiement** de la pension ainsi que de la retraite additionnelle. C'est également à cette étape que vous précisez **le motif de départ** souhaité (départ au titre du cas général ou départ anticipé)

4. Vous joignez les **pièces justificatives** nécessaires.

5. Un **récapitulatif** des éléments saisis est présenté à l'écran afin de faciliter le contrôle de la demande. Un retour en arrière afin de corriger les saisies est possible.

6. La demande doit être **finalisée** à cette dernière étape. L'abandon est possible mais plus aucun retour en arrière sur les étapes précédentes n'est autorisé.

7. Une fois la demande validée, vous recevez un **courriel d'accusé réception**, récapitulant les éléments de la demande. Joint à ce courriel, vous trouverez également la **demande de radiation des cadres** qui doit être imprimée, signée et visée par votre supérieur hiérarchique avant de nous être adressée.

Notre service se chargera de la radiation des cadres ou de la transmission de votre demande au service RH compétent.

II -Transmission des demandes

Merci de nous transmettre la demande de radiation des cadres à l'adresse électronique suivante :

ce.pensions@ac-paris.fr

Ou à l'adresse postale suivante :

Rectorat de l'académie de PARIS

Service des pensions de retraite et d'invalidité / Pôle PETREL

12 boulevard d'Indochine

75019 PARIS

La demande visée du supérieur hiérarchique, sera transmise, sous le présent timbre, au service des pensions du rectorat et au plus tard impérativement avant le 15 novembre 2022. Je vous remercie de bien vouloir respecter cette échéance pour éviter tout retard dans le paiement de la pension.

Il est fortement conseillé aux personnels, notamment les personnels de direction et d'inspection dont les missions et les responsabilités contribuent directement à la préparation et l'organisation de la rentrée scolaire, **de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire** et de demander leur radiation des cadres au **1er septembre**.

Il s'agit d'une disposition obligatoire pour les personnels enseignants du 1er degré (article L.921-4 du code de l'éducation).

RAPPEL DES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA REFORME DES RETRAITES

I – Ouverture du droit à pension

Cas général : retraite pour ancienneté d'âge et de services

Peuvent solliciter leur admission à la retraite à jouissance immédiate les personnels remplissant, à leur date de radiation des cadres, la **double condition** suivante :

- **avoir accompli au moins 2 années de services civils et militaires effectifs** valables au titre des pensions civiles (les services auxiliaires validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans)
- **avoir atteint l'âge légal requis en fonction de la date de naissance:**
 - pour les personnels nés en 1955 et au-delà l'âge légal est fixé à **62 ans**

Cas particuliers des retraites anticipées :

Il existe des possibilités de départ à la retraite **avant l'âge légal** au titre des dispositifs suivants:

- **Personnels parents d'au moins 3 enfants** qui rempliront les conditions prévues aux articles L24-I-3 du code des pensions satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chaque enfant et ayant accompli 15 années de services effectifs avant le **01/01/2012**.

- **Personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%** satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli 15 années de services effectifs

- **Départ anticipé au titre d'une « carrière longue »**, (décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012), sous réserve de remplir 2 conditions:

- 1- Age de début de carrière (avoir commencé son activité avant 16 ou 20 ans)
- 2- Durée d'assurance cotisée requise en fonction de son année de naissance

- **Personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50%** satisfaisant à la **double condition** de durée d'assurance et de durée cotisée requises.

II – Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge

TRES IMPORTANT : Les personnels qui atteindront la limite d'âge de 67 ans au cours de l'année scolaire doivent impérativement demander leur radiation des cadres même s'ils remplissent les conditions leur permettant de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge. Les personnels qui n'auront pas déposé leur demande seront obligatoirement radiés d'office par limite d'âge.

Les personnels souhaitant poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge peuvent obtenir:

- Un recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge (dans la limite de 3 ans) jusqu'à la veille des 25 ans de l'enfant à la seule condition que cet enfant soit à la charge effective et permanente de l'agent demandeur (justificatifs à fournir : certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.....).
- Un recul de la limite d'âge d'un an si à l'âge de 50 ans, ils étaient parents d'au moins 3 enfants vivants (**sous réserve d'aptitude physique**)
- Une prolongation d'activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension et ce dans la limite de **10 trimestres**, (2 ans et demi), sous réserve **de l'intérêt du service et de l'aptitude physique**.

Les demandes de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge (annexe 1) sont à transmettre sous le présent timbre, au service des pensions de retraite et d'invalidité, **au moins six mois avant la limite d'âge**.

Vous trouverez également en annexe 1 la demande de prise en charge des honoraires à communiquer au médecin agréé qui vous fera le certificat médical et à transmettre au service des pensions avec votre demande de poursuite d'activité.

Les personnels enseignants, et d'encadrement peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au 31 juillet, et dans l'intérêt du service, sous réserve qu'ils en aient fait la demande et **qu'ils n'aient pas bénéficiés d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 du code des pensions**. Le maintien en fonctions débute à la date de radiation des cadres et permet d'assurer le service jusqu'au terme de l'année scolaire (31 juillet) au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous estimerez nécessaire.

INFORMATIONS PRATIQUES

La présente circulaire ne pouvant intégrer la totalité des changements réglementaires vous pouvez consulter le site d'information des retraites de la fonction publique à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

De plus, **avant de déposer un dossier** et pour tout renseignement relatif au montant de votre retraite, je vous invite à consulter :

- le site info-retraite : www.info-retraite.fr
- l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État : <https://ensap.gouv.fr>
- le site relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP): www.rafp.fr

Je vous précise par ailleurs, que pour tous les agents âgés de plus de 60 ans, le service des retraites de l'État est désormais l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute projection et toute question relative à la future pension :

Vous pouvez les contacter, après avoir vérifié sur le site de l'ENSAP votre compte individuel retraite:

- Par formulaire électronique : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels>
- ou par téléphone : 02 40 08 87 65

TRES IMPORTANT : L'admission à la retraite est le résultat d'un choix mûrement réfléchi. Je vous précise que toute décision de radiation des cadres régulièrement sollicitée devient définitive dans un délai de deux mois suivant sa notification et qu'elle ne saurait plus dès lors être reportée (sauf à titre exceptionnel, au regard d'évènements graves et imprévisibles, à caractère médical ou familial).

Je vous remercie de bien vouloir accorder **la plus large diffusion** à cette circulaire et je vous rappelle que les demandes de pension des fonctionnaires transmis par mes soins au service des retraites de l'état nécessitent des délais de traitement importants. L'envoi tardif d'un dossier pourrait placer l'agent intéressé dans une situation financière difficile.

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à contacter votre gestionnaire :

Mme Catherine AUGER	Mel : catherine.auger@ac-paris.fr	☎01 44 62 42 08 enseignants 1 ^{er} degré
M. Léo LE-PALLEC-MARAND	Mel : Leo.Le-Pallesc-Marand@ac-paris.fr	☎01 44 62 44 86 enseignants 1 ^{er} et 2 nd degré
Mme Angélique ATTELLY	Mel : angelique.attelly@ac-paris.fr	☎01 44 62 45 34 enseignants 2 nd degré
Mme Noëlle CORDIER	Mel : Noelle.Cordier@ac-paris.fr	☎01 44 62 44 80 enseignants 2 nd degré
Mme Isabelle BLOTTIERE	Mel : Isabelle.Blottiere@ac-paris.fr	☎01 44 62 45 35 enseignants 2 nd degré / ITARF
Mme Béatrice JOCQS	Mel : beatrice.jocqs@ac-paris.fr	☎01 44 62 45 28 personnels ATOSS

Réception du lundi au vendredi : le matin de 9 heures à 12 heures (l'après-midi uniquement sur rendez-vous)

Pour le Recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris et d'Ile de France,
Et par délégation,
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé
Delphine VIOT-LEGOUDA

LE VOCABULAIRE DES PENSIONS

Durée de services :

Durée des services accomplis dans la fonction publique. Cette durée permet de calculer le taux de la pension du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

Durée d'assurance :

C'est la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite (**ex : 166 trimestres pour les assurés nés en 1956**). Une année civile ne peut valider qu'un maximum de 4 trimestres de durée d'assurance. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

Décote :

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein.

La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint la limite d'âge ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi.

Surcote :

Coefficient de majoration appliqué au taux de pension calculé à partir de la durée de services et bonifications. La surcote (1,25% / tr) est appliquée aux périodes d'activité qui se situent après l'âge légal de la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

Emploi sédentaire ou actif :

Les emplois de la fonction publique sont classés en deux catégories : catégorie **active** : ce sont des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. Catégorie **sédentaire** : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie **active**.

Limite d'âge :

Age auquel le fonctionnaire est placé d'office à la retraite (sous réserve des dispositifs de prolongation d'activité).

Poursuite d'activité :

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge peut demander à être maintenu en activité. Plusieurs dispositifs permettent de bénéficier d'une poursuite d'activité après la limite d'âge, par ordre de priorité, le recul de limite d'âge à titre personnel, la prolongation d'activité, le maintien en fonction.

Recul de limite d'âge à titre personnel :

La limite d'âge peut être reculée d'un an si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50e anniversaire ou s'il a encore un enfant à charge à sa limite d'âge. Il doit être apte physiquement et intellectuellement et être en activité.

Prolongation d'activité :

Le fonctionnaire peut demander à prolonger son activité, sous réserve d'un certificat médical attestant de l'aptitude à occuper son emploi :

- si à l'atteinte de la limite d'âge de son grade, l'agent n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou dans la limite de dix trimestres.

- si sa limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires, l'agent peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois (instituteurs).

Maintien en fonction :

Il s'agit d'un maintien en activité après la limite d'âge accordé temporairement dans l'intérêt du service à des fonctionnaires de corps particuliers ou occupant des emplois spécifiques.